

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)

Adopté par délibération n° CC-XXX-2026 en date du 29 juin 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	3
TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Objet et missions	3
TITRE II- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 2 - Composition de la Commission	4
Article 3 - Personnes pouvant assister aux réunions	4
Article 4 – Convocation, quorum et pouvoirs	4
TITRE III - ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
Article 5 - Réunions et déroulement des séances	5
Article 6 – Documents examinés et modalités de contrôle.....	5
Article 7 – Observations et adoption du rapport de la Commission.....	6
TITRE IV - DÉONTOLOGIE, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
Article 8 - Confidentialité.....	6
Article 9 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts.....	7
Article 10 – Déport.....	8
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	8
Article 11 - Procès-verbal.....	8
Article 12 - Cas non prévus	8
Article 13 - Modification du règlement.....	8
Article 14 : Entrée en vigueur.....	9

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2222-1 à R.2222-6 relatifs à la Commission de contrôle financier ;

Vu les autres dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conventions conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine, notamment son Titre VII relatif à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts, aux règles de déport et au référent déontologue ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant création de la Commission de contrôle financier ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission de contrôle financier exerce une mission de contrôle des opérations financières des organismes entrant dans le champ des articles R.2222-1 et suivants.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Il a pour objet :

- D'assurer le bon fonctionnement de la Commission ;
- De garantir la qualité du contrôle exercé par les élus communautaires ;
- De favoriser une analyse objective de la situation financière des organismes concernés ;
- De contribuer à la maîtrise des risques financiers supportés par la Communauté de communes ;
- De garantir le respect des principes de confidentialité, de déontologie, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et missions

La Commission de contrôle financier constitue une instance permanente du Conseil communautaire.

Elle exerce les missions prévues par les articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code général des collectivités territoriales à l'égard des entreprises, organismes ou personnes morales liés à la Communauté de communes par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques ainsi que des autres organismes entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée :

- D'examiner les comptes détaillés des organismes soumis à son contrôle ;
- D'apprécier les conditions financières d'exécution des conventions conclues avec la Communauté de communes ;
- De vérifier la cohérence des comptes présentés avec les stipulations contractuelles et les engagements souscrits ;
- D'identifier les principaux risques susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts financiers de la Communauté de communes ;
- D'apprécier, lorsque cela apparaît utile, la gouvernance, les perspectives d'évolution, les résultats d'activité et les équilibres économiques des organismes contrôlés ;
- D'entendre les représentants des organismes concernés ainsi que toute personne dont l'audition est utile à l'exercice de sa mission ;
- De formuler toute observation ou recommandation destinée à améliorer le suivi financier des conventions et la maîtrise des risques.

La Commission peut également examiner, les rapports financiers produits par les concessionnaires, délégataires de service public, titulaires de marchés comportant une mission de gestion de service, bénéficiaires de garanties d'emprunt ou de tout autre dispositif entrant dans son champ de compétence.

Elle exerce une mission de contrôle comptable et financier et ses travaux ont pour finalité d'éclairer le Conseil communautaire sur la situation financière des organismes contrôlés et de contribuer à la bonne gestion des deniers publics. Elle ne se substitue ni à l'ordonnateur, ni au comptable public, ni aux juridictions financières.

TITRE II- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 - Composition de la Commission

La composition de la Commission est fixée par délibération du Conseil communautaire.

Elle comprend :

- Le Président de la Communauté de communes ou son représentant, Président de droit de la Commission ;
- 7 autres membres élus communautaires désignés par le Conseil communautaire dans les conditions fixées par la délibération portant création et composition de la Commission.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président de la commission, désigné au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue de ses membres lors de la première réunion de la commission, le remplace dans ses fonctions.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat communautaire.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour la désignation initiale.

Article 3 - Personnes pouvant assister aux réunions

Le Président peut inviter à participer aux travaux de la Commission, avec voix consultative :

- Le Directeur général des services ;
- Les directeurs ou agents compétents de la Communauté de communes ;
- Le comptable public ;
- Les représentants des entreprises, concessionnaires, délégataires ou organismes examinés ;
- Les commissaires aux comptes ou experts-comptables des organismes concernés, lorsque leur audition apparaît utile ;
- Tout expert, assistant à maîtrise d'ouvrage, auditeur ou personnalité qualifiée dont la compétence est susceptible d'éclairer la Commission.

Les personnes invitées présentent les éléments demandés par la Commission et répondent aux questions des membres.

Elles ne participent ni aux délibérations, ni à la formulation des observations ou recommandations de la Commission.

Article 4 – Convocation, quorum et pouvoirs

La Commission est convoquée par son Président chaque fois que les nécessités du contrôle le justifient et au minimum une fois par an.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence dûment motivée.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, des documents nécessaires à l'examen des dossiers.

Lorsque les documents présentent un caractère confidentiel ou sont couverts par le secret des affaires, ils peuvent être uniquement consultés dans des conditions garantissant leur confidentialité ou en séance.

Afin de permettre aux membres d'apprécier l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts, l'ordre du jour mentionne l'identité des organismes ou entreprises examinés.

Tout membre identifiant une situation susceptible de remettre en cause son impartialité en informe sans délai le Président afin que les mesures prévues par le présent règlement puissent être mises en œuvre.

Les documents transmis aux membres sont exclusivement destinés à l'exercice de leur mandat au sein de la commission.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente, soit 5 membres.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission peut à nouveau être convoquée sur la base du même ordre du jour, au moins un jour franc avant la date prévue pour la réunion. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Tout membre empêché d'assister à une séance de la Commission est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre de la commission. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

TITRE III - ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Article 5 - Réunions et déroulement des séances

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les débats, veille au respect du présent règlement et assure le bon déroulement des travaux.

La Commission peut être réunie chaque fois que les circonstances le nécessitent, notamment lors de la production des comptes des organismes soumis à son contrôle ou lorsqu'un événement particulier justifie un examen spécifique de leur situation financière.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés par les services compétents de la Communauté de communes ou, le cas échéant, par les représentants des organismes concernés.

Les représentants des organismes contrôlés peuvent être entendus afin de présenter leurs comptes, leurs résultats, leurs perspectives financières, les conditions d'exécution des conventions ou répondre aux questions des membres de la Commission.

La Commission peut également entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

Lorsque les circonstances le justifient, la Commission peut se réunir totalement ou partiellement par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique garantissant l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que la confidentialité des échanges.

Les dispositions du règlement intérieur des instances de la Communauté de communes relatives à la tenue des réunions à distance sont applicables.

Article 6 – Documents examinés et modalités de contrôle

Pour l'exercice de ses missions, la Commission examine les comptes détaillés ainsi que l'ensemble des documents dont la communication est prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

Elle peut notamment prendre connaissance :

- Des comptes annuels et documents comptables ;
- Des rapports financiers et rapports d'activité ;
- Des comptes rendus d'exécution des conventions ;
- Des rapports des commissaires aux comptes lorsqu'ils existent ;
- Des documents relatifs aux investissements, à l'endettement ou aux engagements financiers ;
- Des rapports produits par les concessionnaires, délégataires de service public ou titulaires de contrats entrant dans son champ de compétence ;
- De toute pièce justificative utile à la compréhension des comptes présentés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les organismes soumis au contrôle communiquent les livres, comptes et documents nécessaires à la vérification de leurs opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque la nature ou la complexité d'un dossier le justifie, la Commission peut demander aux analyses complémentaires ou proposer le recours à une expertise spécialisée dans les conditions

services communautaires de procéder à des

Les investigations de la Commission sont conduites dans le respect des droits des organismes contrôlés, du secret des affaires ainsi que des règles relatives à la protection des données et des informations confidentielles.

Article 7 – Observations et adoption du rapport de la Commission

À l'issue de l'examen de chaque dossier, la Commission peut formuler toute observation ou recommandation qu'elle estime utile.

Ces observations peuvent notamment porter sur :

- La qualité et la sincérité des informations financières communiquées ;
- Le respect des stipulations contractuelles ;
- Les équilibres économiques des conventions ;
- Les risques financiers susceptibles d'affecter la Communauté de communes ;
- Les mesures permettant d'améliorer le suivi financier ou la qualité de gestion.

La Commission établit un rapport retraçant ses travaux.

Ce rapport peut notamment présenter :

- Les organismes examinés ;
- Les principaux constats réalisés ;
- Les risques identifiés ;
- Les recommandations formulées ;
- Les suites données aux observations précédemment émises.

Seuls les membres de la commission ont voix délibératives pour adopter, à la majorité absolue et à main levée, le rapport obligatoire de la commission. Lors du vote, en cas d'égalité, la voix du Président ou, le cas échéant, du Vice-président, est prépondérante.

Le sens du vote de la commission sera précisé dans la présentation du rapport final.

Le rapport est communiqué au Conseil communautaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables. Il est joint aux comptes financiers uniques de la Communauté de communes.

TITRE IV - DÉONTOLOGIE, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 8 - Confidentialité

Les membres de la Commission, les agents de la Communauté de communes ainsi que toute personne participant à ses travaux sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Ils s'interdisent de divulguer, reproduire, transmettre ou utiliser à d'autres fins que l'exercice de leur mission les informations dont ils ont connaissance à l'occasion des travaux de la Commission.

Cette obligation concerne notamment :

- Les comptes détaillés ;
- Les rapports financiers ;
- Les documents comptables et fiscaux ;
- Les informations commerciales, industrielles ou stratégiques ;
- Les données couvertes par le secret des affaires ;
- Les débats de la Commission ;
- Les projets de rapports et observations.

Les documents remis aux membres sont exclusivement destinés à l'exercice de leur mandat, reproduits, diffusés ou communiqués à des tiers, sauf autorisation expresse du Président ou ob

Cette obligation demeure applicable après la cessation des fonctions ou de la participation aux travaux de la Commission.

Article 9 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions dans le respect des principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts.

Dans l'exercice de leurs missions, ils respectent les dispositions du règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine relatives à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts, aux règles de déport et au référent déontologue.

Les membres de la Commission veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout membre de la Commission peut solliciter le référent déontologue désigné par la Communauté de communes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le règlement intérieur des instances.

La consultation du référent déontologue ne dispense pas le membre concerné de respecter les obligations qui lui incombent en matière de prévention des conflits d'intérêts et de déport.

Les élus soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 36 du règlement intérieur des instances communautaires établissent, actualisent et complètent cette déclaration dans les conditions prévues à ce règlement intérieur des instances avant de prendre part aux travaux de la commission.

Préalablement à chaque réunion, chaque membre vérifie, au regard des organismes mentionnés dans la convocation ainsi que des dossiers inscrits à l'ordre du jour, qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible de faire naître un doute raisonnable sur son impartialité.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif [...] exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour illustration, un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) Il est concessionnaire, délégataire de service public ou titulaire de contrats de la collectivité entrant dans le champ de compétence de la commission en qualité de personne physique ;
- b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un concessionnaire, délégataire de service public ou titulaire de contrats de la collectivité entrant dans le champ de compétence de la commission et ayant le statut de personne morale ;
- c) Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du concessionnaire, délégataire de service public ou titulaire de contrats de la collectivité entrant dans le champ de compétence de la commission ;
- d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le concessionnaire, délégataire de service public ou titulaire de contrats de la collectivité entrant dans le champ de compétence de la commission fait partie ;
- e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politiques, etc.) ;
- f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
- g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du concessionnaire, délégataire de service public ou titulaire de contrats de la collectivité entrant dans le champ de compétence de la commission lors d'une procédure donnée.

Lorsqu'un membre estime être placé dans une telle situation, il en informe sans délai le Président de la commission et met en œuvre les mesures de déport prévues à l'article 10.

L'absence de déclaration spontanée d'une situation de conflit d'intérêts ne dispense pas le membre concerné de son obligation de déport.

Article 10 – Déport

Le membre qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible d'être regardée comme telle s'abstient de participer à l'examen de l'affaire concernée.

Il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation.

Il ne participe ni aux débats, ni aux échanges préparatoires, ni à l'élaboration des observations ou recommandations de la Commission.

Il quitte temporairement la salle pendant toute la durée de l'examen du dossier concerné.

Lorsque la réunion se tient totalement ou partiellement à distance, il se déconnecte pendant toute la durée de l'examen du dossier.

Son retour en séance intervient uniquement après que le Président a déclaré clos l'examen du dossier concerné.

Si le risque concerne l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ou que son déport en séance risque de porter atteinte au respect du quorum, alors le membre devra se faire excuser pour cette séance et un suppléant le remplacera.

Le déport est mentionné au procès-verbal de la réunion.

Cet article s'applique aussi aux membres à voix consultative de la Collectivité et de ses conseils qui devront se faire suppléer suivant les règles de fonctionnement qui leur sont applicables.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Procès-verbal

Chaque réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Celui-ci mentionne notamment :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Les membres présents, absents ou excusés ;
- Les personnes invitées ayant participé aux travaux ;
- Les éventuels déports intervenus au cours de la séance ;
- Les organismes ou conventions examinés ;
- Les principaux constats de la Commission ;
- Les observations ou recommandations formulées.

Le procès-verbal est signé par le Président.

Article 12 - Cas non prévus

Toutes les questions relatives à la composition, aux compétences ou au fonctionnement de la Commission qui ne sont pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par :

- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2222-1 à R.2222-6 ;
- Les autres dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- Le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine, notamment en matière de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts, de déport, de confidentialité et de fonctionnement des instances.

Article 13 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire.

Toute évolution législative ou réglementaire applicable aux commissions s'impose de plein droit, y compris en l'absence de modification formelle du présent règlement.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Il entre en vigueur à compter de sa date d'approbation.

Il est applicable à l'ensemble des réunions de la Commission de contrôle financier organisées postérieurement à cette date.

Chaque membre de la Commission déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les dispositions.